

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile - Recours collectif)

NO : 540-06-00008-120
CODE: BA 0179

MONSIEUR DANIEL SINCLAIR

Requérant

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, province de Québec, H7S 1M5 ;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE LAVAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire de Laval, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactiques obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3, ci-après désigné le groupe.

2. Le requérant reproche à la Commission scolaire de Laval plusieurs fautes, soit :

a. D'autoriser et/ou de permettre à ses écoles de facturer les parents et/ou de leur faire acquérir des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel

didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études qui, en vertu de *la Loi sur l'instruction publique*, doivent être fournis gratuitement;

- b. Malgré le fait que cette facturation soit illégale la Commission scolaire permet à ses écoles de le faire et omet de les obliger à se conformer à ladite Loi;
- c. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, tous les enfants du niveau primaire et secondaire ont droit à la gratuité des services éducatifs;
- d. Ils ont le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans ou de 20 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi;
- e. Les écoles et la Commission scolaire contreviennent à cette loi;

LA RÉCLAMATION

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais payés pour des manuels scolaires obligatoires ainsi que du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

CONDAMNER l'intimée à payer l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe un montant de CENT dollars (100,00\$) à titre de dommages exemplaires;

ET aux entiers dépens.

Chicoutimi, ce 30 août 2012

Aubin Girard Côté
AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
 Procureurs du requérant
 N/D : 9660-ORL110

COPIE CONFORME
 Aubin Girard Côté
 AUBIN GIRARD CÔTÉ

AFFIDAVIT

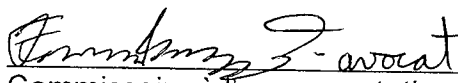
Je, soussigné, Daniel Sinclair, domicilié et résidant
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la présente affaire ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


DANIEL SINCLAIR

Affirmé solennellement devant moi
Chicoutimi, ce 30 août 2012


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec


AVIS DE PRÉSENTATION

À: Commission scolaire de Laval
955, boul. Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant le juge coordonnateur en matière de recours collectif de la Cour supérieure, chambre civile, siégeant au Palais de justice de Laval, sis au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, H7T 2S9, à une date qu'il voudra bien déterminer.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE;

Chicoutimi, le 30 août 2012



AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Procureurs du requérant
N/D : 9660-ORL110

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO:

540-06-00000-120.

DANIEL SINCLAIR

Requérant

-vs-

COMMISSION SCOLAIRE DE
L'ÉNERGIE

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(articles 1002 et ss. C.p.c.)

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Code Bureau: BA-0179

N/D: 9660-ORL110

AUBIN GIRARD CÔTÉ, AVOCATS
Regroupement d'avocats autonomes
1700, Boulevard Talbot - Suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone: (418) 543-0786
Télécopieur: (418) 543-9932

D. S. R.